

■ Droit | Consommation

Ryanair en grève..., pas vos droits !



Guillaume Schultz

Assistant
à l'Université Saint-
Louis - Bruxelles

► Les passagers victimes des grèves récentes ont des droits. Le point sur les règles en vigueur.

Jamais deux sans trois... Juillet, août et désormais septembre 2018 : Ryanair en est à la troisième grève de son personnel de cabine et de certains pilotes. Au total, pas moins de 1 250 vols annulés et 195 000 passagers impactés. Autant de consommateurs victimes en quête de reconnaissance de leurs droits...

1 Les compensations principales. Le règlement européen n°261/2004 reconnaît aux passagers des droits, notamment en cas de vol annulé à la suite d'une grève. Il impose au transporteur d'en informer les passagers et de leur proposer des alternatives afin de solutionner l'incident. Le passager est, tout d'abord, en droit d'obtenir le remboursement de son billet de transport dans un délai de sept jours à dater de l'annulation et au prix qu'il a payé. Il peut cependant préférer opter pour un réacheminement vers la destination finale, dans des conditions de transport comparables et ce, dans les meilleurs délais ou à une date ultérieure. Il devra alors se voir fournir gratuitement par le transporteur : 1) la possibilité de se restaurer en suffisance et



Plus de 1 000 vols Ryanair ont été annulés ces trois derniers mois.

de communiquer (appel téléphonique, mail, fax) ; 2) un hébergement à l'hôtel dans le cas où un séjour d'attente d'une ou de plusieurs nuits est nécessaire dans l'attente du prochain vol ainsi que le transport depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'hébergement.

2 La possibilité d'obtenir une indemnisation forfaitaire. Les passagers impactés ont droit, en outre, à une indemnisation forfaitaire variant entre 250 et 600 euros en fonction de la distance du vol annulé. Elle ne sera toutefois pas due dans le cas où le passager a été informé de l'annulation au moins deux semaines avant l'heure prévue du départ, ce délai pouvant être réduit lorsque le transporteur respecte certaines conditions concernant des vols alternatifs. La compagnie aérienne peut également y échapper si elle arrive à prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises (on songe, par exemple, à des conditions météorologiques empêchant un vol ou à des grèves sauvages). Quant aux grèves

Ryanair, dès lors qu'elles ont été annoncées au préalable par les syndicats, elles ne rencontrent pas les conditions d'une grève sauvage et l'on peut considérer que Ryanair a raisonnablement eu le temps de prendre les mesures nécessaires pour limiter les inconvénients pour les passagers. Il est, dès lors, malvenu de sa part de soutenir que ces trois grèves constituent dans son chef des circonstances extraordinaires lui permettant d'échapper à son obligation de payer l'indemnité forfaitaire en question !

3 Un préjudice spécifique ? Une indemnisation complémentaire. L'idée de l'indemnisation forfaitaire est l'obtention d'une somme minimale sans que le passager ne doive prouver un préjudice spécifique, mais ce dernier garde la possibilité, comme toutes les victimes, d'agir en responsabilité civile contractuelle pour réclamer à sa compagnie aérienne une indemnisation complémentaire s'il parvient à démontrer l'existence d'une faute dans le chef de la compagnie dont il résulte un préjudice spécifique (on songe à une excursion payée avant l'annulation, à

un manque à gagner dans le cadre d'un voyage d'affaires).

4 Concrètement, comment être indemnisé ou remboursé ? Les passagers lésés doivent d'abord adresser leurs réclamations via le formulaire de plainte de l'UE disponible sur le site de chaque compagnie aérienne. En l'absence de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable (pouvant être évalué à 5-6 semaines), ils peuvent s'adresser à l'organisme national chargé de l'application de la réglementation (la Cellule stratégique Droits des passagers du SPF Mobilité et Transports). Cette dernière ne dispose toutefois pas du pouvoir de contraindre les compagnies aériennes à indemniser les passagers. Si, à la suite de son intervention, la compagnie maintient sa position, il appartient aux passagers de saisir le tribunal compétent⁽¹⁾ pour apporter une solution au litige. Les passagers désirant éviter ces démarches peuvent donc faire appel aux services (payants) de Claim It, AirHelp, FlightRight, etc.

→ (1) En vertu de la jurisprudence spécifique au contrat de transport aérien, le consommateur peut agir tant devant les juridictions du lieu de départ que devant celles du lieu d'arrivée. Le consommateur belge peut donc agir devant les juridictions belges lorsqu'il prend un vol Ryanair au départ de Zaventem ou de Charleroi. Ainsi la clause des nouvelles conditions générales de Ryanair selon laquelle "Tout différend qui découle de, ou est en relation avec, ce contrat est de la compétence des tribunaux irlandais" est abusive (et donc annulable) en vertu du Code de droit économique car elle rend le juge irlandais comme exclusivement compétent en cas de litige.

■ Fiscalité | La définition

Le ratio Nexus

Le 19 février 2017, le Moniteur belge a publié une loi du 9 février 2017 introduisant en Belgique une nouvelle déduction appelée "déduction pour revenus d'innovation". La déduction pour revenus d'innovation permet d'immuniser fiscalement à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents 85 % des revenus nets d'innovation. La déduction n'est plus uniquement octroyée pour les revenus provenant de brevets et certificats, mais vaut aussi notamment pour la création des logiciels.

Le gouvernement a toutefois été attentif au principe que seules seront prises en considération pour la nouvelle déduction, les activités de recherche et développement réellement suppor-

tées par l'entreprise même.

Cette philosophie nouvelle qui consiste à ne réserver une aide fiscale que si une activité (une "substance") suffisante est présente dans l'État qui octroie le régime préférentiel a conduit à la mise en place de règles et formules de calculs complexes, dont le ratio dit Nexus. Ce ratio limite le régime préférentiel proportionnellement à la partie des dépenses qui se rapporte au développement du droit de propriété intellectuelle spécifique. Le but de cette fraction (définie par l'OCDE) est de ne pas admettre, pour la déduction, les brevets acquis et les frais de R&D sous-traités auprès d'entreprises liées (toujours dans cette perspective d'éviter toute optimisation fiscale entre entreprises liées). En revanche, les frais de R&D encourus au sein de l'entreprise et ceux qui sont sous-traités auprès d'entreprises tierces ne pénalisent pas le ratio Nexus.

Dans cette fraction, figurent au numérateur les dépenses "qualifiantes", à savoir les frais de R&D internes et les frais de R&D externes hors groupe (ou ceux qui sont refacturés sans marge par une entreprise liée). Au dénominateur, on trouve les dépenses qualifiantes et non qualifiantes. Le résultat du ratio Nexus est majoré de 30 % (avec un maximum de 100 %). La raison de cette majoration est de ne pas pénaliser les sociétés qui soustraient une partie de leurs activités de R&D au sein du groupe ou qui améliorent des droits acquis.

Pierre-François Coppens
Conseil fiscal, secrétaire général
de l'Ordre des experts-comptables
et comptables brevetés de Belgique

→ www.coppensfiscaliste.be